

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Société DBP au BARP

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 autorisant la société DBP au Barp, à exploiter une activité de traitement de surfaces de métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2012 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précité ;
- VU** la lettre en date du 30 octobre 2015 par laquelle la société DBP Aquitaine informe de l'installation d'un évapo-concentrateur en remplacement de la station de traitement physico-chimique ;
- VU** la lettre en date du 30 décembre 2015 par laquelle la société DBP Aquitaine sollicite le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2016 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa réunion du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société DBP AQUITAINE sur le site du Barp sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

CONSIDERANT que le changement des conditions d'exploitation déclaré par l'exploitant nécessite de modifier certaines prescriptions préfectorales ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

1.1 - Installations autorisées

La société DBP Aquitaine dont le siège social est situé 3, rue du Maconnais – BP 208, 69801 Saint Priest est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Barp (33114), dans la zone d'activité d'Eyrialis, les installations suivantes :

Désignation des installations	Capacités maximales / équivalentes	Rubriques ICPE	Classement A-D-NC
Traitement chimique des métaux : décapage, polissage, passivation... à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2564 et 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) Volume total des bains de traitement: 170 m ³ Volume des bains de rinçage à l'eau : 4 x 10 m ³	170 m ³	2565 -2a	A
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	170 m ³	3260	A (IED)
<u>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.</u> La quantité totale présente est de 76 tonnes : Stockage de produits de décapage DBP302: 2520 kg 1 cuve de décapage inox de 63 m ³ : 69,3 t 1 cuve de décapage inox de 3,6 m ³ : 4t	76 tonnes	4120.2A	A (SSB)
<u>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.</u> La quantité totale présente est de 5,6 tonnes	5,6 tonnes	4120.1B	D

Atelier de charge d'accumulateur : un poste de charge de puissance maximale en courant continu égale à :	4 kW	2925	NC
Réfrigération ou compression : 1 compresseur de puissance absorbée égale à 6,5 kW	6,5 kW	2920	NC
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide : Stockage de produits de polissage, dégraissage, passivation : DBP 2000 (acide sulfurique + phosphorique) : 1000 kg DBP 401, 408, 409 (acide phosphorique) : 3460 kg DBP 601 (acide nitrique) : 2520 kg Acide phosphorique : 30 kg Acide nitrique : 1100 kg	8,110 tonnes		NC
Stockage de lessives de soude : Stockage de produits de neutralisation : DBP 501 (soude à 40%) : 1620 kg Lessive de soude à 30% : 1330 kg	2,950 tonnes	1630.B	NC

(A = Autorisation SSB Seveso Seuil Bas D = Déclaration NC = Non classé)

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007.

L'établissement est classé en « **seuil bas** » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct du seuil pour la rubrique suivante : 4120.

L'établissement est classé IED au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement du seuil pour la rubrique suivante : 3260.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

1.2 – Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 3 :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

1.3 - Descriptions du site et des activités

La société DBP Aquitaine est implantée sur la section F du cadastre communal du Barp, parcelles n°1605 et 302. Le site occupe une surface de 5000 m², répartie comme suit :

- 1200 m² de bâtiment (40 x 30 m) construit en bardage métallique. Le bâtiment est implanté à au moins 10 mètres des limites de propriété :

façade Nord : 33 mètres – façade Sud : 27 mètres – façade Ouest et Sud : 10 mètres

- 930 m² de voiries et parkings,
- 2870 m² d'espaces verts non imperméabilisés,
- 1 bassin étanche de 180 m³ chacun, dédié à la récupération et au rejet régulés des eaux pluviales.

L'usine est entourée :

- au Sud-Est : de la zone industrielle et artisanale de Bric en bruc,
- au Nord-Est de terrains naturels non construits et de la route départementale n°5,
- au Sud-Ouest et au Nord-Ouest de terrains naturels et d'une forêt de pins.

Les premières habitations sont situées à environ 1 km du site.

Le bâtiment comporte :

- un atelier de traitement de surface
- un local de stockage des produits :

destiné à stocker les produits chimiques en fûts ou bidons destinés aux activités de négoce et à l'utilisation sur site ainsi que le matériel utilisé sur les chantiers (pompes et tuyauteries).

- une zone de traitement des eaux de rinçage du process avec évapo-concentrateur :
- des bureaux et vestiaires surplombés d'une mezzanine dédiée à l'entreposage des outillages métalliques de la chaîne de polissage électrolytique.

ARTICLE 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

5 – Réexamen des prescriptions

Dans le cadre du réexamen des prescriptions du présent arrêté, réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du Code de l'Environnement, l'activité principale, pour déterminer la compatibilité de l'installation avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne, est la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées.

Le 2) de l'article 6.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

- 2) les eaux usées industrielles qui ont pour origine le process de traitement de surface, sont traitées dans

l'installation d'évaporation sous vide de l'établissement fonctionnant en rejet 0.

ARTICLE 5 :

L'article 6.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

6.5 – Localisation du point de rejet

Le point de rejet des eaux pluviales se situe en sortie du bassin de confinement.

ARTICLE 6 :

L'article 7.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

7.2 – Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des **Eaux pluviales** dans le réseau considéré (réseau pluvial de la zone industrielle d'Eyrialis), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures Totaux	5
Métaux Totaux	5

Le rejet doit respecter les conditions suivantes : $T^{\circ} < 30^{\circ}\text{C}$ et $6,5 < \text{pH} < 9$.

ARTICLE 7 :

L'article 8.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

8.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le point de rejet des eaux pluviales est aménagé après sortie du bassin de confinement, de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 8 :

L'article 8.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé

ARTICLE 9 :

L'article 9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

9 – Surveillance du rejet d'eaux pluviales

L'exploitant fait procéder **au moins une fois par an pour le rejet des eaux pluviales** aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 7.2, dans le cadre de la surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

ARTICLE 10 :

L'article 29.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est supprimé et remplacé comme suit

29.4 – Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE BARP et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
La sous-préfète d'Arcachon,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou
Charentes,
le maire de la commune du Barp,

ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 31 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Marc MAKHLOUF

10/10/14